

ASSEMBLEE NATIONALE

14 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 260

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 193

Supprimer le i de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les nouvelles règles de prescription en matière de banqueroute ne doivent pas être applicables aux procédures en cours, en application du principe de non rétroactivité des dispositions pénales plus sévères. En effet, l'article L. 654-16 nouveau recule la prescription, ce qui est défavorable aux débiteurs.